

**Accusé de réception de la plainte n° 2003/4297**

(2003/C 268/10)

1. La Commission européenne a enregistré sous le n° 2003/4297, une plainte au sujet de la transposition en Allemagne de la directive 85/577/CEE concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, notamment dans le domaine des contrats de crédit foncier.
2. Cette plainte ayant été reçue par ses services en plus de cent exemplaires, la Commission européenne, soucieuse d'assurer une réponse rapide et de tenir les intéressés informés, tout en économisant les moyens administratifs, publie le présent accusé de réception dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que via Internet à l'adresse suivante  
[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sg1/receipt/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sg1/receipt/index_fr.htm)
3. La plainte va être examinée par les services de la Commission au regard des dispositions du droit communautaire applicable en la matière. Les plaignants seront tenus au courant, par les mêmes vecteurs d'information, des résultats de cet examen et de la suite que la Commission y réservera.
4. La Commission s'efforce de prendre une décision sur le fond du dossier (ouverture d'une procédure d'infraction ou classement sans suite du dossier de plainte) dans les douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la plainte à son Secrétariat général.
5. Dans la mesure où les services de la Commission seront amenés à intervenir auprès des autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée, ils le feront sans mentionner l'identité des plaignants afin de préserver les droits de ceux-ci. Les plaignants peuvent toutefois autoriser les services de la Commission à mentionner leur identité lors de leurs éventuelles interventions auprès des autorités de l'État membre contre lequel cette plainte est dirigée.

**Composition du nouveau groupe consultatif européen des consommateurs**

(2003/C 268/11)

*Le groupe consultatif européen des consommateurs a été créé par la décision 2003/709/CE de la Commission du 9 octobre 2003 <sup>(1)</sup>*

Par la décision du 30 octobre 2003, la Commission nomme les personnes suivantes membres et suppléants du groupe pour une durée de trois ans:

Membres	Suppléants
M. Serge MAUCQ (B)	M. René KALFA (B)
M <sup>me</sup> Benedicte FEDERSPIEL (DK)	M. Villy DYHR (DK)
M <sup>me</sup> Anne-Lore KÖHNE (D)	M. Carl-Heinz MORITZ (D)
M. Ioannis SIDIROPOULOS (GR)	M. Fotios VAGENAS (GR)
M. Juan AGUADO URKIOLA (E)	M. Eugenio RIBON SEISDEDOS (E)
M <sup>me</sup> Reine-Claude MADER (F)	M. Daniel FOUNDOULIS (F)
M. Dermott JEWELL (IRL)	M. Michael KILCOYNE (IRL)
M <sup>me</sup> Anna BARTOLINI (I)	M. Paolo MARTINELLO (I)
M. Mario CASTEGNARO (L)	M. Bob SCHMITZ (L)
M. Klaske de JONGE (NL)	M. Wibo KOOLE (NL)
M. Harald GLATZ (A)	M <sup>me</sup> Claudia FEICHTINGER (A)
M. Vítor Manuel MONTEIRO TRAVASSOS (P)	M. Jorge Manuel MORGADO FERNANDES (P)
M <sup>me</sup> Sinikka TURUNEN (FIN)	M <sup>me</sup> Maili MUSTONEN (FIN)
M. Jens HENRIKSSON (S)	M. Bengt INGERSTAM (S)
M <sup>me</sup> Sheila McKECHNIE (UK)	M <sup>me</sup> Susan KNOX (UK)
M. Daniel TOURNEZ (AEC)	M <sup>me</sup> Pia VALOTA (AEC)
M <sup>me</sup> Gottlobe FABISCH (ANEC)	M <sup>me</sup> Claudia SEYBOLD (ANEC)
M. Jim MURRAY (BEUC)	M <sup>me</sup> Willemien BAX (BEUC)

<sup>(1)</sup> JO L 258 du 10.10.2003, p. 35.